

BGer 8C_483/2008 vom 8. Januar 2009

Bundesgericht, 2009-01-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_483_2008

FR: TF 8C_483/2008 du 8 janvier 2009

IT: TF 8C_483/2008 del 8 gennaio 2009

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le droit de l'intimé à des prestations de la CNA à raison de l'événement du 26 octobre 2006.

Dans la procédure de recours concernant l'octroi ou le refus de prestations en espèces de l'assurance-accidents, le Tribunal fédéral n'est pas lié par l'état de fait constaté par la juridiction inférieure (art. 97 al. 2 LTF).

E. 2.1

Les premiers juges ont tout d'abord admis que les déclarations successives de l'assuré ne se contredisaient pas, mais se complétaient. Ils ont ensuite retenu que l'événement du 26 octobre 2006 était constitutif d'un accident au sens de l' art. 4 LPGA (saut pour attraper le ballon suivi d'une glissade sur un terrain gras et enfin chute). Par ailleurs, se fondant, notamment, sur le rapport du docteur S._____, les premiers juges ont retenu que les atteintes à la santé de l'assuré étaient imputables à cet événement. Ils ont écarté le rapport du docteur C._____, au motif que l'appréciation de ce médecin reposait sur une anamnèse erronée et qu'elle était la seule à faire état de lésions dégénératives. Ils ont estimé, en particulier, que l'avis du docteur C._____ ne contenait pas d'explications sur la présence de telles lésions chez un homme de trente ans, sportif et en bonne santé.

E. 2.2

Dans son recours, la CNA ne conteste pas le jugement attaqué en tant qu'il retient l'existence d'un accident au sens de l' art. 4 LPGA . Il n'y a pas lieu de remettre en cause sur ce point les considérants des premiers juges. Selon la recourante, la question à examiner est donc celle de savoir si les lésions constatées par le docteur S._____ sont en relation de causalité avec l'accident ou non. La CNA relève que les avis des docteurs S._____ et C._____ divergent sur ce point sans qu'il soit possible de déterminer si l'une ou l'autre opinion doit l'emporter. La recourante en conclut que cette situation aurait dû conduire les juges cantonaux à requérir un complément d'instruction ou à lui renvoyer la cause pour instruction complémentaire.

E. 3.1

En l'espèce, il ressort du protocole opératoire du 13 avril 2007 du docteur S._____ que l'intimé présente une coxarthrose à interligne conservé de la hanche gauche sur conflit coxo-fémoral de type mixte: pincer avec rétroversion de la partie supérieure du cotyle et CAM sur tête fémorale asphérique de type phallique.

Au cours de l'intervention du 13 avril 2007, le docteur S._____ a constaté une lésion de la face profonde du labrum allant de 8 h à midi avec des lésions juxta-labrales cartilagineuses sous forme d'une bulle cartilagineuse de 9 h à midi, allant jusqu'à 5-10 mm

de profondeur. Il ne s'est toutefois pas prononcé sur l'origine, accidentelle ou non, de cette lésion. Il n'a pas non plus précisé si les atteintes diagnostiquées sont attribuables à l'accident (au moins en partie) ou à des affections dégénératives. Certes le docteur S. _____ avait-il évoqué, dans son rapport du 30 janvier 2007, lors de l'examen de l'IRM du 22 novembre 2006, un possible épanchement intra-articulaire coxo-fémoral gauche dans le cadre d'un traumatisme en abduction de la hanche gauche. Cependant, on ne saurait rien tirer de cette déclaration. En effet, le docteur S. _____ n'a pas confirmé par la suite son appréciation. Par ailleurs et surtout, ce médecin n'a précisé à aucun moment que le traumatisme en question était dû à un événement tel que décrit par l'assuré.

Le docteur C. _____, pour sa part, a résumé les conclusions du docteur S. _____ en exposant que l'assuré présentait un conflit coxo-fémoral avec synovite et altérations du toit acétabulaire. Il a précisé que l'ensemble des lésions constatées (par son confrère) traduisait des altérations dégénératives débutantes sur tête fémorale asphérique de type phallique entraînant un conflit coxo-fémoral avec atteinte labrale. Selon les conclusions du docteur C. _____, ces troubles consistaient en des altérations consécutives à une dysplasie de la tête fémorale.

On doit admettre que le docteur S. _____ ne s'est pas prononcé de manière probante sur l'origine des lésions présentées par l'intimé. Dès lors, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, le point de savoir si l'accident est à l'origine des troubles constatés ne peut pas être tranché de manière définitive sur la base des pièces du dossier. A cet égard, il y a lieu de se montrer d'autant plus circonspect que l'accident a été annoncé seulement deux mois après sa survenance et que l'intimé semble avoir attendu environ un mois avant de consulter un médecin. Par ailleurs, le seul avis du docteur C. _____, qui va dans le sens d'une origine malade, n'est pas non plus suffisant pour écarter l'hypothèse d'une origine accidentelle des lésions. En effet, ce médecin a uniquement répondu à la question de savoir si les troubles de l'assuré pouvaient être imputés à un événement assimilé à un accident. En l'absence d'élément convaincant et décisif qui permettrait de statuer dans un sens ou dans un autre, il se justifie d'annuler le jugement attaqué ainsi que la décision sur opposition et de renvoyer la cause à la recourante pour qu'elle mette en oeuvre une nouvelle expertise et rende une nouvelle décision.

E. 4

L'intimé, qui succombe, supportera les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF). Pour le même motif, il n'a pas droit aux dépens qu'il prétend (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.